



Arrêté N° DDETS/DIR/2023-030

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral de fermeture des magasins de chaussure de la ville de Cholet du 5 mai 1939 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de fermeture des commerces d'ameublement du 13 novembre 2018 ;
- VU** les demandes d'autorisation d'ouverture le dimanche 9 juillet 2023 des magasins Celio, Distri-center, Galeries Lafayette ;
- VU** les demandes des organisations professionnelles « Alliance du Commerce » et de la fédération française de l'équipement du foyer d'étendre cette autorisation exceptionnelle d'ouverture le dimanche 9 juillet 2023 à toutes les entreprises de leurs secteurs d'activité ;
- VU** l'absence de consultation résultant de la situation d'urgence, en application du deuxième alinéa de l'article L 3132-21 du code du travail ;

Considérant que des situations de violences urbaines ont nécessité, à plusieurs reprises, la fermeture anticipée de commerces dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que cette situation a généré d'importantes répercussions dans l'activité économique des commerces, lors d'une période de soldes d'été qui représente une part importante de leur chiffre d'affaires ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de soutenir les entreprises en leur permettant de compenser la baisse d'activité subie en raison de ces événements ;

Considérant que ce soutien à l'activité doit intervenir dans de très brefs délais, au regard de l'ouverture de la période des congés scolaires ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** Les établissements susvisés sont autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023 ;
- Article 2 :** Par extension de l'autorisation visée à l'article 1, l'ensemble des commerces de détail situés dans le département de Maine-et-Loire sont autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023 ;
- Article 3 :** L'application des arrêtés préfectoraux de fermeture des magasins de chaussure de la ville de Cholet du 5 mai 1939 et de fermeture des commerces d'ameublement du 13 novembre 2018 est suspendue pour le dimanche 9 juillet 2023 ;
- Article 4 :** Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables et dans le respect du principe du volontariat ;
- Article 5 :** La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ; soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01 « la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie.fr » ;
- Article 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Maine-et-Loire ;
- Article 7 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 6 JUIL. 2023

Le Préfet

Pierre ORY

